



# S tatuts

---

**MUTUELLE SOLIDARITE AERONAUTIQUE**  
**Régie par le livre II du Code de la Mutualité**

**- RNM 419 542 063 –**

## TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

### CHAPITRE I : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE Article 1er - DENOMINATION DE LA MUTUELLE

Dans le prolongement de la Mutuelle créée le 20 octobre 1956 et régulièrement enregistrée à ce jour au Registre National des Mutuelles sous le numéro SIREN 419 542 063, il est constitué une Mutuelle dénommée : -  
MUTUELLE SOLIDARITE AERONAUTIQUE qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le code de la mutualité et soumise aux dispositions du livre II. -

#### Article 2 - SIEGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la Mutuelle est situé à :

AIRBUS HELICOPTERS – CS 70069 – 13726 MARGINANE CEDEX. -

#### Article 3 - OBJET DE LA MUTUELLE

La Mutuelle a pour objet principal de réaliser les opérations d'assurance suivantes : couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie. La Mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par ses statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie. -

La Mutuelle peut accepter en réassurance les engagements mentionnés ci-dessus ; elle peut également, à la demande d'autres mutuelles ou unions, se substituer intégralement à ces organismes dans les conditions prévues au code de la mutualité. -

En vue de faire bénéficier ses membres participants ou une catégorie d'entre eux de garanties supplémentaires, la Mutuelle peut souscrire un contrat collectif auprès d'une mutuelle ou d'une union, d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou d'une entreprise relevant du code des assurances. -

La Mutuelle est agréée pour les branches d'activité suivantes :

Branche n° 1 - Accidents,  
Branche n° 2 - Maladie. -

La Mutuelle peut également accepter de se substituer aux mutuelles qui le demanderait, dans les conditions prévues par l'article L.211.5 du Code de la Mutualité. La Mutuelle peut accepter les engagements mentionnés dans son objet social en réassurance ou coassurance dans les conditions ci-après. -

La Mutuelle peut se réassurer librement auprès d'entreprises régies ou non par le Code de la Mutualité. Toutefois, l'Assemblée Générale statuera sur les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de réassurance. -

En matière de coassurance, la Mutuelle peut conclure un contrat de coassurance avec une autre mutuelle ou union de mutuelles mentionnées à l'article L.211-1 du code de la mutualité, avec une institution de prévoyance ou union régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou avec des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L.320-2 du code des assurances. -

Sont concernées par la coassurance, uniquement les opérations collectives à adhésion obligatoire et facultative (à l'exception de celles visées par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité. -

#### Article 4 - REGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration définit le contenu et la durée des engagements existants entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations. -

#### Article 5 - RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les organes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes mutualistes. -

## CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

### Section 1 - Adhésion

#### Article 6 - CATEGORIES DE MEMBRES

La Mutuelle se compose de membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires. -

Les **membres participants** sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient, ou font bénéficier, leurs ayants droit (mineurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) ou les bénéficiaires qui leur sont rattachés, des prestations de la Mutuelle. -

Les membres bénéficiaires sont :

- Les membres participants ;  
- Les ayants droit des membres participants ;

Les conjoints pour lesquels une cotisation est versée par le membre participant ;

Les ascendants à charge fiscalement pour lesquels une cotisation est versée par le membre participant ;

Les enfants majeurs à charge fiscalement pour lesquels une cotisation est versée par le membre participant. Les ayants droit des Membres Participants peuvent être :

Pour les ayants droits qui ont la qualité d'ayants droit au sens de la sécurité sociale avant le 31 décembre 2015 : leur conjoint et assimilés à charge (concubin, personne liée au membre participant par un pacte civil de solidarité), dans les conditions définies par le règlement mutualiste ou par les contrats collectifs ;

enfants à charge, et le cas échéant ceux du conjoint, dans les conditions définies par le règlement mutualiste ou par les contrats collectifs ;

toute personne à la charge du participant.

Pour les ayants droits qui ont la qualité d'ayants droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

les enfants n'exerçant pas d'activité professionnelle qui sont à la charge du membre participant, à condition que la filiation, y compris adoptive, soit légalement établie ou qu'ils soient pupilles de la Nation et que le membre participant soit tuteur ou qu'ils soient enfants recueillis. Le statut d'ayant droit prend fin dans l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de sa majorité.

Les **membres honoraires** sont, soit des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle, soit des personnes physiques ou morales qui ont souscrit un contrat collectif au profit de leurs salariés ou de leurs membres. -

A leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal. -

#### Article 7 - ADHESION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité de membre participant à la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion. -

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste. -

#### Article 8 - ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

I - Opérations collectives facultatives :

La qualité de membre participant à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle. -

II - Opérations collectives obligatoires :

La qualité de membre participant à la Mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles. -

### Section 2 - Démission, radiation, exclusion

#### Article 9 - DEMISSION

La démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile. -

#### Article 10 - RADIATION

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du code de la mutualité. -

Leur radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission, prévues aux présents statuts. -

Sont également radiés les membres participants qui n'ont pas payé leur cotisation, et le cas échéant, leur droit d'adhésion, depuis plus de 3 (trois) mois. La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée dès l'expiration du délai précité ou de celui accordé par le Conseil d'Administration. -

La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de 15 (quinze) jours. Il peut toutefois être sursis par le Conseil à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation ou, le cas échéant, le droit d'adhésion. -

#### Article 11 - EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du Livre 2 du code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteintes aux intérêts de la Mutuelle. -

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration. -

En cas de fraude constatée, le Conseil d'Administration peut poursuivre le membre, prononcer son exclusion, et obtenir le remboursement des prestations indûment perçues. -

#### Article 12 - CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste. -

Les prestations sont à payer en fonction de la date de soins ou de délivrance de la prestation. -

## TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

### CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

#### Section 1 - Composition, élection

#### Article 13 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des délégués, élus au sein de chaque section, à raison d'au minimum 6 délégués par section complétés par 1 délégué supplémentaire par tranche de 500 membres participants ou membres honoraires gérés par la section. -

Les sections sont instituées par le Conseil d'Administration, validées en Assemblée Générale. -

Au sein de chaque section, les membres disposent d'une voix. -

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un délégué, celui-ci est remplacé par un membre participant ou membre honoraire désigné par cooptation, à valider lors de la plus proche élection des délégués. -

Les délégués sont élus pour 9 ans renouvelables par tiers tous les 3 ans et chacun dispose d'une voix. -

#### Article 14 - MEMBRES EMPECHES

Les membres délégués empêchés de participer à l'Assemblée Générale peuvent voter par procuration. -

Un représentant ne peut recueillir plus de 5 (cinq) procurations. -

#### Section 2 - Réunions de l'Assemblée Générale

#### Article 15 - CONVOCAION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Pour être éligibles à l'Assemblée Générale, les membres doivent :

être âgés de 18 ans révolus,

être élus délégué d'une section,

ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des 3 (trois) années précédant l'élection. -

n'aurait fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité. -

L'Assemblée Générale se réunit au minimum (1) une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration. -

À défaut d'une telle convocation, le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, statuant en référé, peut à la demande de tout membre de l'organisme, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation. -

#### Article 16 - AUTRES CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le Conseil,
2. Les commissaires aux comptes,
3. L' Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle susvisée, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. Les liquidateurs.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation. -

#### Article 17 - MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

La convocation est faite dans les conditions et délais suivant : 15 (quinze) jours au moins avant la date. -

Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité. -

#### Article 18 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un quart des membres participants - ou leurs délégués - peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions dans les conditions suivantes : 10 (dix) jours au moins avant la date par lettre recommandée avec avis de réception. -

L'Assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. -

L'Assemblée peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité. -

#### Article 19 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. Election du Conseil d'Administration  
L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation, conformément à l'article L.114-9 du Code de la Mutualité. -

II. L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

1. les modifications des statuts,
2. les activités exercées,
3. le montant du fonds d'établissement,
4. les montants ou les taux de cotisations, dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité, les prestations offertes, dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2, ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1, 5ème § du code de la mutualité.
5. l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
6. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
7. le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
8. l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,
9. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
10. les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
11. le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
12. le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les Livres 2 et 3 du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire au compte prévu à l'article L.114-39 du même code,
13. le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-4 du code de la mutualité,
14. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2.
15. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III. L'Assemblée Générale décide également :

1. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
2. les délégations de pouvoir prévues à l'article 23 des présents statuts,
3. la nomination des commissaires aux comptes et des suppléants après validation de l'ACPR,
4. les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

#### Article 20 - MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité **renforcés** pour être adoptées. Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation des opérations individuelles, le montant du fonds d'établissement, la délégation de pouvoir prévue à l'article 22 des présents statuts, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, (cf : article 20 § II points 1 à 7, § III points 1 et 2) l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou, représentés est au moins égal à la moitié du total des membres. -

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérer valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés représente au moins le quart du total des membres. -

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. -

II - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité **simple** pour être adoptées. Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au 1 ci-dessus, (cf : article 20 § II points 9 à 16, § III points 3 et 4) l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal au quart du total des membres. A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### **Article 21 - FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres participants sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au code de la mutualité. Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été transmises aux membres participants dans les conditions prévues à l'article 33.

#### **Article 22 - DELEGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du code de la mutualité, l'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration. Cette délégation n'est valable qu'un an. Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

### **CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Section 1 - Composition, élection**

#### **Article 23 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 à 35 administrateurs. Ce nombre est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe.

#### **Article 24 - PRESENTATION DES CANDIDATURES**

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception reçue (15) quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

#### **Article 25 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE - LIMITE D'AGE**

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les candidats doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des 3 (trois) années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.
- être membre participant ou représentant d'un membre honoraire de la Mutuelle, à jour de ses cotisations,
- ne pas avoir de parents en ligne directe ou des frères et sœurs salariés de la Mutuelle ou déjà membre du Conseil d'Administration, (sans rétroactivité),
- répondre aux critères tels que définis par le régime prudential Solvabilité II,
- ne pas appartenir simultanément à plus de 5 (cinq) Conseils d'Administration, dans les conditions prévues à l'article L.114-23 du Code de la Mutualité.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec ces dispositions doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

#### **Article 26 - MODALITES DE L'ELECTION**

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletins secrets par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale de la manière suivante : scrutin uninominal à un tour.

#### **Article 27 - DUREE DU MANDAT**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 (trois) ans renouvelables par tiers tous les ans.

Leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres cooptés en cours de mandat achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle,
  - lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 25,
  - lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul ; ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
  - trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114- 21 du code de la mutualité.
- Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.
- En cas d'absence répétée, le Conseil d'Administration peut déclarer la démission d'office de l'administrateur. Cette mesure doit être ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivante.

#### **Article 28 - VACANCE**

En cas de vacance d'un administrateur en cours de mandat, par décès, démission ou autre cause, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal 10 (dix) du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

A défaut de convocation, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de l'organisme, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer celui-ci ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

#### **Section 2 - Réunions du Conseil d'Administration**

#### **Article 29 - REUNIONS**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, et au moins 4 (quatre) fois par an. Le président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration 5 (cinq) jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence.

Le dirigeant opérationnel assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration (nouvel article L.211-14 Code de la Mutualité).

#### **Article 30 - REPRESENTATION DES SALARIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Un représentant du personnel salarié de la Mutuelle assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

#### **Article 31 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration peut voter à bulletins secrets pour l'élection du Président (du ou des dirigeants salariés) et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

#### **Section 3 - Attributions du Conseil d'Administration**

#### **Article 32 - COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Il propose aux administrateurs, dès leur première année d'exercice, un programme de formation à la gestion et des formations régulières tout au long de leur mandat.

Il fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées à l'article L.221-2 du Code de la Mutualité.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Le Conseil d'Administration rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en matière de cotisation (montants ou taux). Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du Conseil d'Administration ou au dirigeant.

Toutes informations nécessaires et documents utiles sont communiqués aux administrateurs en fonction de leurs missions.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit les comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L.212-7.

Le Conseil d'Administration approuve annuellement les rapports qui doivent être transmis à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution.

Le Conseil d'Administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés.

#### **Article 33 - BUDGETS PREVISIONNELS**

Le Conseil d'Administration adopte annuellement les budgets prévisionnels de la Mutuelle.

#### **Article 34 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateur(s), soit à une ou plusieurs commission(s).

Le Conseil d'Administration peut confier au bureau toutes les attributions qui ne sont pas spécialement réservées à l'Assemblée Générale par la loi.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attribution(s). Sans préjudice de ce qui est écrit à l'article 48, le Conseil d'Administration peut confier au Président ou un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

#### **Article 35 - NOMINATION D'UN DIRIGEANT OPERATIONNEL**

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, un dirigeant opérationnel, qui ne peut être un administrateur.

Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

La nomination et le renouvellement du dirigeant opérationnel sont notifiés à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution.

Le dirigeant opérationnel assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Il exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration, dans le cadre des orientations déterminées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du code de la mutualité. Le Conseil d'Administration approuve également les éléments du contrat de travail du dirigeant opérationnel et détermine les pouvoirs qu'il entend lui déléguer.

Il a sous son autorité les personnes responsables des fonctions clés suivantes : fonction de gestion des risques, fonction de vérification de la conformité, fonction d'audit interne et fonction actuarielle.

Le dirigeant opérationnel soumis à l'approbation du Conseil d'Administration des procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables de ces fonctions peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le Conseil d'Administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

#### **Article 36 - DELEGATIONS DE POUVOIRS AU DIRIGEANT OPERATIONNEL**

Le Conseil d'Administration consent au dirigeant opérationnel la délégation de pouvoirs nécessaire en vue d'assurer dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration peut également consentir, en cas d'empêchement du titulaire, une délégation au profit d'un autre salarié.

En aucun cas le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

#### **Section 4 - Statut des administrateurs et du Dirigeant Opérationnel**

#### **Article 37 - INDEMNITES VERSEES AUX ADMINISTRATEURS**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114- 26 à L.114-28 du code de la mutualité.

#### **Article 38 - REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS**

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

#### **Article 39 - SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS ET AU DIRIGEANT OPERATIONNEL**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou au dirigeant opérationnel.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 42, 43 et 44 des présents statuts. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

#### **Article 40 - OBLIGATIONS DES ADMINISTREURS ET DU DIRIGEANT OPERATIONNEL**

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel. Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard. Dans les mutuelles d'entreprise, ils sont également tenus de faire connaître les intérêts qu'ils détiennent ou envisagent de prendre dans l'entreprise au sein de laquelle la Mutuelle est constituée, personnellement ou par personne interposée.

Le dirigeant opérationnel est tenu de déclarer au Conseil d'Administration, avant sa nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'il entend conserver, et de faire connaître les autres activités ou fonctions qu'il entend exercer.

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

#### **Article 41 - CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Sous réserve des dispositions de l'article 44 des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le dirigeant opérationnel ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou le dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, dirigeant opérationnel, membre du directoire, du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou le dirigeant opérationnel et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

## Article 42 - CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUIMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le dirigeant opérationnel, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

## Article 43 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas au dirigeant opérationnel lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la Mutuelle. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et du dirigeant opérationnel.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et dirigeant opérationnel ainsi qu'à toute personne interposée.

## Article 44 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

## CHAPITRE III : PRESIDENT ET BUREAU

### Section 1 - Election et missions du Président

#### Article 45 - ELECTION ET REVOCATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci. Le Président peut être élu à bulletin secret, pour une durée de 1 (un an). Il est rééligible.

La déclaration des candidatures aux fonctions de président du Conseil d'Administration doit être envoyée au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception, 15 (quinze) jours francs au moins avant la date de l'élection.

#### Article 46 - VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre participant du président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

#### Article 47 - MISSIONS

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il convoque le Conseil et en établit l'ordre du jour. Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions des articles L.612-30 à L.612-42 du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées. Il peut sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration confier au dirigeant opérationnel l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

## Section 2 - Election, composition du bureau

### Article 48 - ELECTION

Les membres du bureau, autre que le Président du Conseil d'Administration, peuvent être élus à bulletins secrets pour 1 (un) an par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant.

L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

### Article 49 - COMPOSITION

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le Président du Conseil d'Administration et un ou des vice-président(s),
- un secrétaire général et un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général et un trésorier général adjoint.

### Article 50 - REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau 5 (cinq) jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau, dont le dirigeant opérationnel, à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence. Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### Article 51 - LE VICE-PRESIDENT

Le Conseil d'Administration de la Mutuelle peut élire un ou plusieurs vice-président(s).

Le ou les vice-président(s) seconde(nt) le Président qu'il(s) supplée(nt) en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

### Article 52 - LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des membres participants.

### Article 53 - LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général.

En cas d'empêchement de celui-ci, il supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

### Article 54 - LE TRESORIER GENERAL

Le trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe "M" et le plan prévu au paragraphe N de l'article L.114-9 du code de la mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes A, C, D et F ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du code de la mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

### Possibilité de délégation :

Sans préjudice de ce qui est écrit à l'article 38, le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés. En aucun cas, le trésorier général ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

### Article 55 - LE TRESORIER GENERAL ADJOINT

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions. Le responsable de la fonction clé « gestion des risques » travaillera étroitement avec le trésorier général et le trésorier général adjoint pour déterminer le niveau d'asymétrie entre les entrées et les sorties de trésorerie des éléments d'actif et de passif.

## CHAPITRE IV : ORGANISATION DES SECTIONS DE LA MUTUELLE

### Article 56 - COMPOSITION DES SECTIONS

Les membres de la Mutuelle peuvent être répartis en sections constituées à partir des différentes implantations géographiques des entreprises. Ces sections peuvent se composer de différents établissements.

Les délégués membres de ces sections peuvent être à la fois membre d'une section et salarié des entreprises gérées.

Ces sections sont instituées par le Conseil d'Administration.

### Article 57 - INTERET DIRECT OU INDIRECT DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs peuvent, s'ils y ont été autorisés par délibération spéciale de l'Assemblée Générale, prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise au sein de laquelle la Mutuelle est constituée.

Le procès-verbal de cette délibération est communiqué à l'autorité administrative.

## CHATTRE V : ORGANISATION FINANCIERE

### Article 58 - APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de Mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du code de la mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

### Section 1 - Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

#### Article 59 - PLACEMENT DES FONDS

Le Conseil d'Administration décide du placement et des retraits des fonds de la Mutuelle, compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale.

#### Article 60 - REGLES DE SECURITE FINANCIERE

Le fonds de garantie prévu à l'article L.212-1 du Code de la Mutualité est constitué du fonds d'établissement et des réserves nécessaires. Son montant est égal au 1/3 de la marge de solvabilité des excédents annuels des produits sur les charges affectées en priorité soit au fonds d'établissement soit à un compte de réserve, le complétant, afin de respecter le fonds de sécurité prévu par le Code de la Mutualité. Le surplus éventuel est affecté aux réserves libres sur décision de l'Assemblée Générale.

#### Article 61 – SYSTÈME DE GARANTIE

La Mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

### Section 2 - Commission d'audit et commissaires aux comptes

#### Article 62 - COMMISSION D'AUDIT (modifié 2007)

Une Commission d'Audit est instaurée en lieu et place de la Commission de Contrôle.

Cette Commission est composée de 3 membres désignés par le Conseil d'Administration pour une période de 3 ans renouvelables.

Cette Commission peut être en sus composée de deux personnes au plus qui ne font pas partie du Conseil d'Administration mais qui sont désignées par lui à raison de leurs compétences.

Ses missions, consistent, en collaboration avec le dirigeant opérationnel et les responsables des sections de Mutuelle d'une part et, d'autre part, à partir des procédures existantes :

- Bâti un planning prévisionnel des interventions au titre de chaque exercice,
- Déterminer les points à analyser,
- Analyser le fonctionnement de chaque section,
- Vérifier le respect des procédures ainsi que l'adéquation procédures/fonctionnement,
- Proposer les améliorations susceptibles de rendre la Mutuelle plus efficace,
- Rendre compte de ses missions au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

La Commission peut, sur autorisation du Président ou de son représentant, se faire assister dans ses missions par toute personne ou organisme susceptible d'apporter une expertise externe afin qu'elle puisse mener à bien toutes ses missions.

Pour des actions ponctuelles, la Commission d'Audit peut également être saisie directement par le Président du Conseil d'Administration.

En cas de défaillance ou toute autre cause de dysfonctionnement de la Commission ou d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut, désigner d'autres membres en remplacement pour une plus grande efficacité de la Commission.

#### Article 63 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisi sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

## Section 3 - Fonds d'établissement

### Article 64 - MONTANT DU FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de : 382 000 €.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 21/1) des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

En vue de l'alimentation de son fonds d'établissement, la Mutuelle peut émettre des certificats mutualistes auprès :

- 1° De ses membres participants ou honoraires ;
- 2° De mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la Mutualité, d'unions mentionnées à l'article L. 111-4-2 du Code de la Mutualité, d'institutions, d'unions ou de groupements paritaires de prévoyance régis par le livre IX du code de la sécurité sociale, de sociétés d'assurance mutuelles régies par le Code des Assurances et de sociétés de groupe d'assurance mutuelles mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 322-1-3 du Code des Assurances.

## TITRE III : INFORMATION AUX ADHERENTS

### Article 65 - ETENDUE DE L'INFORMATION

Chaque membre participant reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste.

Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée ainsi que des obligations et droits qui en découlent.

## TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 66 - DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 21/1) des statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateur(s) qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement.

Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 21/1) des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de Solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de Garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

